

- (f) collaborer avec les différents examinateurs dans la communauté à l'élaboration des meilleures pratiques, etc.;
- (g) répondre aux demandes de renseignements et, de manière générale, assurer la liaison avec les organismes centraux et le Bureau du vérificateur général.

RÉFÉRENCES

Lois

Loi d'accès à l'information

Loi sur la protection des renseignements personnels

Publications du Conseil du Trésor

Politique d'examen, chapitre 1-1 du volume « Examen, vérification interne et évaluation », *Manuel du Conseil du Trésor*

Politique sur la vérification interne, chapitre 2-1 du volume « Examen, vérification interne et évaluation », *Manuel du Conseil du Trésor*

Politique sur l'évaluation, chapitre 3-1 du volume « Examen, vérification interne et évaluation », *Manuel du Conseil du Trésor*

Normes de vérification interne du gouvernement du Canada, chapitre 2-2 du volume « Examen, vérification interne et évaluation », *Manuel du Conseil du Trésor*

Normes d'évaluation dans les ministères et organismes fédéraux, chapitre 3-2 du volume « Examen, vérification interne et évaluation », *Manuel du Conseil du Trésor*

Code de déontologie des vérificateurs internes, chapitre 2-3 du volume « Examen, vérification interne et évaluation », *Manuel du Conseil du Trésor*